



Statuts de l'association de la Ludothèque La Chotte de la Vallée de Joux

Prologue

Il est à noter que tous les termes féminins sont à lire également au masculin.

A) Généralités

Art. 1 - NOM

Sous le nom de « La Ludothèque La Chotte de la Vallée de Joux », il a été constitué en date du 26 janvier 1984, une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Art. 2 - SIÈGE

Son siège est au Pont (Commune de L'Abbaye).

Art. 3 - DURÉE

Sa durée est illimitée.

Art. 4 - BUT

L'association a pour but premier d'offrir à chacune la possibilité de louer des jeux variés sous certaines conditions.

B) Membres

Art. 5 - MEMBRES

Peut être membre, toute personne en faisant la demande.

Art. 6 - DÉMISSIONS HORS LUDOTHÉCAIRES ET EXCLUSIONS

La qualité de membre se perd par:

- la démission envoyée par écrit (courrier, courriel et messages électroniques); dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste due
- le non paiement des cotisations pendant 2 ans
- décision prise par le comité pour de « justes motifs »
- le décès

Art. 7 - DÉMISSIONS LUDOTHECAIRES

La démission des ludothécaires se fait par courrier écrit et adressé à la présidente avec un préavis de deux mois avant l'assemblée générale.

C) Ressources

Art. 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- dons, subventions et legs
- cotisations des membres
- locations des jeux
- recettes lors d'événements divers

Art. 9 - COTISATIONS

Les cotisations sont perçues annuellement. Le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres du comité et les ludothécaires sont exemptés du paiement de la cotisation.

D) Organes

Art. 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit une fois par an. La convocation est envoyée par le comité, accompagnée de l'ordre du jour, par courrier ou courriel au plus tard 10 jours avant la date prévue.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- l'élection du comité, de la présidente et des vérificatrices des comptes pour une année
- la discussion, l'adoption et la votation du rapport d'activité, des comptes annuelles, du bilan, du rapport des vérificatrices des comptes, du montant de la cotisation annuelle, des intérêts et du champ d'activité de l'association, des recours éventuels, de la modification des statuts et de la dissolution de l'association
- donner décharge aux vérificatrices des comptes et au comité pour l'exercice écoulé

Les votations et élections se font à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal de l'assemblée générale.

Art. 11 - COMITÉ

Le comité conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour son bon fonctionnement. Il se compose d'au moins trois membres, élues par l'assemblée générale pour une durée d'une année et rééligibles. Il applique les décisions prises par l'assemblée générale. Il s'organise lui-même, se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et prend les décisions à la majorité des membres présents.

La démission des membres du comité se fait par courrier écrit à la présidente trois mois au moins avant l'assemblée générale.

Art. 12 - VÉRIFICATRICES DES COMPTES

Les vérificatrices des comptes, au nombre de deux, vérifient la gestion financière de l'association et présentent un rapport à l'assemblée générale. Elles sont nommées par l'assemblée générale pour une durée de deux ans avec un renouvellement échelonné. L'assemblée générale nomme également une suppléante.

Art. 13 - REPRÉSENTATION

L'association est valablement engagée par la signature collective de la présidente et d'une autre membre du comité.

E) Modification et dissolution

Art. 14 - MODIFICATION DES STATUS

Les modifications des statuts sont soumises à l'assemblée générale. Le projet de modification doit figurer dans la convocation à l'assemblée générale. Pour être valable, la décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des membres présentes.

Art. 15 - DISSOLUTION

L'association peut, par son assemblée générale, décider en tout temps de sa dissolution.

La dissolution doit être acceptée par les deux tiers des membres présentes.

En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera transmis à une institution désignée par l'assemblée générale, dont le but doit être analogue à celui de l'association.

F) Dispositions finales

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts adoptés en assemblée constitutive du 26 janvier 1984.

Ils ont été adoptés en assemblée générale le 29 janvier 2020.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

La secrétaire
Virginie Rochat

La présidente
Virginie Gross

